



Procès verbal de séance du conseil municipal d'Amirat

L'an **DEUX MIL VINGT CINQ** le 8 MARS , à 10 h00 heures,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué conformément aux articles L 2122-7 et 2122-8 du C.G.C.T., s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie sous la présidence du Maire, M. CONIL Jean Louis, Maire
Etaient présents **Mr CONIL Jean-Louis, Mme RAYBAUD Maryse, Mr TOSELLO Patrick, Mr CONIL Christophe et Mr BARBAGLI Alain , Mr NOARO Alain**

Mr Noaro a été désigné secrétaire de séance

DIVERS : Procès-verbal de la précédente séance du 25 février 2024

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 25 février est approuvé à l'unanimité des membres présents

La Réunion du jour porte essentiellement sur le débat d'orientation budgétaire 2025. Une analyse financière ainsi que le tableau de bord des résultats 2024 détaillés ont été dressés et exposés par la secrétaire comptable de mairie.

Le montant des subventions de fonctionnement attribuées aux associations pour 2025 a été arrêté..

Les taux d'imposition 2025 communale ne feront l'objet d'aucune hausse cette année.

Les projets d'investissement 2025 ont été détaillés et présentés à l'assemblée, pour approbation de principe.

Le projet de BUDGET 2025 chapitre par chapitre est porté à connaissance.

Délibération 1 : Modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Il est proposé au conseil municipal de procéder à une mise en conformité de forme des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec les textes en vigueur notamment, à la suite de l'adoption des lois relatives à « l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » en 2019 et celle relative « à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale » dite « loi 3DS », en 2022. Dans le même temps, il est suggéré de procéder à une réécriture partielle de certaines compétences relevant du bloc non obligatoire afin d'harmoniser leurs libellés avec leurs exercices effectifs.

Ce projet de modification est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes membres de la CAPG
Après délibération les membres du conseil municipal d'Amirat apportent un avis favorable , à l'unanimité

Délibération 2 : de principe autorisant le projet de Vente d'une partie du domaine public non cadastré de la commune attenant à la propriété C548 et C589 de Mme CAMAGNE Agnès au quartier Les AGÔTS à Amirat avec processus préalable de désaffectation et déclassement

Vu la délibération du 05 octobre 2024 autorisant le principe de vente d'une parcelle issue du domaine public non cadastré de la commune à Mme CAMAGNE, au quartier des Agôts Mr le Maire expose ce jour au Conseil Municipal qu'il convient de reprendre la délibération du 05 octobre 2024 comme suit :

La commune se trouve actuellement saisie d'une proposition émanant de Mme CAMAGNE Agnès pour une demande de rachat d'une emprise issue du domaine public non cadastré de la commune qui jouxte actuellement sa propriété C 548 et C589.

Par conséquent, Mr le Maire propose un prix de vente à 15€ le m² .

Il propose également d'imposer des restrictions à l'acquéreur, telles qu'une servitude non aedificandi, ET une servitude non Altius tollendi.

Mme CAMAGNE Agnès demeurant 675 RD 83 quartier les Agôts 06910 AMIRAT supportera l'ensemble des frais de bornage au vu du détachement parcellaire établi par le géomètre ainsi que les frais notariés, d'acte et de publicité foncière réglementaires établis en ce sens.

- **Considérant** que Mr TOSELLO Patrick a été nommé, en tant que signataire des actes passés en la forme administrative portant mutation immobilière, par la commune d'AMIRAT,

Le Conseil Municipal après avoir délibérer

- Décide de procéder à la vente au profit de Mme CAMAGNE Agnès, d'une emprise issue du domaine public non cadastré de la commune, située au lieu-dit : quartier les Agôts dont la surface exacte restera à être déterminer par le géomètre missionné par l'acquéreur, moyennant un prix de vente arrêté à 15 € le mètre carré.
- Décide d'imposer une servitude non aedificandi, ET une servitude non Altius tollendi.
- Décide que l'acquéreur supportera seule les frais de bornage, de détachement parcellaires établis par le géomètre ainsi que les frais d'acte notarié et de publicité foncière réglementaires
- Désigne Mr TOSELLO Patrick 1^{er} adjoint aux fins de signer l'acte administratif de vente et tout document s'y rapportant

12H00 la séance est levée

Le secrétaire de séance

Alain NOARO

le Maire,

Conil Jean Louis